

MAIRIE DE LE BOULOU

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 17 AOUT 2009 A 18H 00

PRESENTS : Christian OLIVE Maire, Nicole VILLARD 1^{ère} adjointe, François COMES 2^e adjoint, Jean-Claude FAUCON 3^e adjoint, Patricia KLEIN 4^e adjointe, Jean-Christophe BOUSQUET 5^e adjoint, Jean CAVAILLÉ 6^e adjoint, Jean-Marc PADOVANI, Karine THIBAUD, Guillaume BLAIN, Véronique MONIER, Claude MARCELO, Nicole RENZINI, Georges SANZ, Rose-Marie QUINTANA, Martine ZORILLA, Françoise VIDAL, Christophe PELISSIER, Noël PACE, Jean-Marie SURJUS.

ABSENT : Jacques POUPEAU.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Patrick FRANCES à Jean-Christophe BOUSQUET ; Muriel MARSA à Christian OLIVE ; Cécile HERNANDEZ à Nicole VILLARD ; Claude PEUS à Jean-Claude FAUCON ; Jean SFORZI à Noël PACE ; Bérangère LANNES-GUSSE à Christophe PELISSIER.

SECRETAIRE DE SEANCE : Karine THIBAUD.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Il demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 22 juin 2009. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

I°) RUES VOLTAIRE, LLUCIA, CARNOT ET MIRAPEIX :

Mise en esthétique des réseaux BTA, EP et FT - Convention avec le SYDEL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François COMES, adjoint, qui rappelle la séance budgétaire du 30 mars 2009, au cours de laquelle il avait été décidé d'inscrire :

✓ à l'opération 906 (travaux réfection voirie) un crédit de 708.546,00 € et un crédit de restes à réaliser de 106.848,00 €

✓ à l'opération 928 (réhabilitation de l'éclairage public) un crédit de 80.000,00 € et un crédit de restes à réaliser de 18.941,00 €

Dans le cadre des travaux à bons de commande, 4 rues (Voltaire, Lluçia, Carnot et Mirapeix) font ou vont faire l'objet de travaux importants de rénovation, afin de rendre le "quotidien" plus agréable pour les riverains d'une part, mais également pour les automobilistes d'autre part.

Dans une logique d'esthétique, il est envisagé la mise en esthétique des réseaux BTA, EP et FT.

Il rappelle également :

✓ la séance du 30 mai 2006, au cours de laquelle l'assemblée avait décidé à l'unanimité d'approuver l'ensemble des dispositions des nouveaux statuts du SYDEL 66.

✓ l'arrêté préfectoral n° 4159/06 portant modification des statuts du SYDEL 66 et notamment la modification des compétences.

Monsieur COMES porte à la connaissance de l'assemblée le courrier en date du 24 juillet 2009, émanant de Monsieur le Président dudit syndicat qui propose à la commune une convention pour chaque rue, à intervenir entre la commune et ce dernier, et portant sur les travaux de mise en esthétique des réseaux BTA, EP et FT. Les plans de financement prévisionnel s'établissent comme suit :

Rues Voltaire et Lucia

Coût TTC estimé par le SYDEL	27.125,70 €
Autofinancement communal	16.862,58 €

Rue Carnot

Coût TTC estimé par le SYDEL.....	141.936,80 €
Autofinancement communal	97.146,74 €

Rue Mirapeix

Coût TTC estimé par le SYDEL	56.774,72 €
Autofinancement communal	35.598,66 €

Monsieur COMES informe l'assemblée que la commission des travaux, dans sa séance du 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.

Le conseil municipal,
 ✎ oui l'exposé de Monsieur COMES,
 ✎ après examen et discussion,
 Considérant le bien fondé du projet,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec le SYDEL.

☞ d'approuver les plans de financement décrits ci-avant.

DIT que les crédits sont prévus au budget 2009, article 2315, opération 928, fonction 816.

II°) BUDGET - VIREMENTS DE CREDITS :

a) DECISION MODIFICATIVE N° 4

Travaux extension de la crèche (Opération 910)

Monsieur le Maire rappelle la séance du 30 mars 2009, au cours de laquelle avait été adopté le budget 2009, et notamment l'opération 910 (crèche parentale) où avaient été inscrits des crédits de 240.000,00 €.

De plus, lors de l'examen du point 7 de cette même séance, le conseil municipal avait été informé qu'étant donné la spécificité du marché à venir et de son montant, la procédure retenue serait la procédure adaptée.

L'avant projet établi par le Cabinet QUILEZ était de 173.944,29 € HT, soit 208.037,37 € TTC.

Lors de l'étude d'exécution de ce projet, il est apparu que la chaudière gaz existante s'avérait défectueuse. De plus, elle était non isolée sur le plan incendie et mal positionnée au sein de la structure.

Etant donné que ce projet se veut extrêmement rigoureux en terme d'économie énergétique et de sécurité, notamment afin d'obtenir le label « BBC EFFINERGIE », il aurait été incohérent de faire un remplacement ordinaire de cette chaudière.

L'entreprise CAPSUN, missionnée afin d'analyser et d'optimiser les performances énergétiques de cette structure a donc pris en compte cette nouvelle donnée.

Suite à leur étude, le choix de remplacement de cette chaudière s'est porté sur une chaudière à condensation assurant la production de chauffage ainsi que l'eau chaude sanitaire pour l'ensemble du bâtiment.

Un préchauffage de l'eau sera réalisé à l'aide d'un système solaire ; 8 m² de capteurs solaires seront implantés sur la toiture terrasse de l'extension.

Un ballon d'eau chaude de 500 litres sera relié à cette nouvelle installation.

L'ensemble de cette installation permettra ainsi, à ce bâtiment d'atteindre l'objectif « Basse Consommation Energétique » et de pouvoir répondre à l'appel à projet de l'ADEME, conformément aux exigences du « Grenelle de l'Environnement et du Développement Durable ».

Par ailleurs, ces travaux non prévus dans l'estimatif sommaire s'élèvent à un montant de 34.135,00 € HT. Une partie de cette somme pourrait être compensée par une subvention.

Il résulte de cette situation qu'après avoir pris en compte l'ensemble des obligations financières, travaux et divers maîtres d'œuvre, le budget définitif s'élève à 282.345,39 € TTC.

Par conséquent, il est nécessaire de prévoir une augmentation de crédits à cette opération de l'ordre de 50.000,00 €.

Il est donc proposé le virement de crédit suivant :

Dépenses d'investissement

Article 2313 - opération 910/fonction 64 : + 50.000,00 €

Article 2315 - opération 931/fonction 822 : - 50.000,00 €

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission des finances, dans sa séance du 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après examen et discussion,

Considérant l'intérêt de cette décision modificative,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédit suscité.

b) DECISION MODIFICATIVE N° 5

Travaux éclairage public (Opération 928)

Monsieur le Maire rappelle les travaux de mise en esthétique des réseaux BTA, EP, FT des rues Voltaire, Lluçia, Carnot et Mirapeix, évoqués au point n° I.

Il rappelle également la séance du 30 mars 2009 au cours de laquelle avait été adopté le budget 2009 et notamment l'opération 928 (réhabilitation éclairage public) où avaient été inscrits des crédits de 80.000,00 € avec un crédit de restes à réaliser de 18.941,00 €.

L'opération évoquée en préambule représente un coût de 149.607,98 €.

Par ailleurs, divers travaux sont également en cours.

Afin d'avoir le financement nécessaire, il est proposé le virement de crédit suivant :

Dépenses d'investissement

Article 2315 - opération 928/fonction 816 : + 110.000,00 €

Article 2315 - opération 931/fonction 822 : - 110.000,00 € (lit du Tech)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission des finances, dans sa séance du 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après examen et discussion,

Considérant l'intérêt de cette décision modificative,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédit suscité.

III°) DSP CASINO :

Avenant n° 3 au cahier des charges

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui rappelle le cahier des charges relatif à l'exploitation des jeux du casino du Boulou, dans le cadre de la délégation de service public signé le 24 juillet 2001, avec la société du casino du Boulou, et plus particulièrement l'article 3 concernant les jeux autorisés.

Par avenant n° 2 du 06 mars 2006, cet article a été modifié, et le nombre de machines à sous est passé à 110 machines (séance du 13 février 2006).

Par courrier en date du 03 août 2009, le directeur du casino sollicite l'extension du parc de machines à sous, et de le porter à 113 machines.

Monsieur BOUSQUET rappelle le décret du 22 décembre 1959 réglementant les jeux dans les casinos, qui vient d'être modifié par décret du 29 juillet 2009.

Ainsi le nombre de machines à sous, autorisées par le Ministère de l'Intérieur est désormais fonction du nombre de tables de jeux traditionnels installés dans le casino.

Cette extension ne nécessite pas de nouvelle autorisation ministérielle mais simplement un avenant audit cahier des charges autorisant le casino du Boulou à porter son parc de machines à sous de 110 à 113 appareils.

Monsieur BOUSQUET demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ oui l'exposé de Monsieur BOUSQUET,

☞ après examen et discussion,

Considérant le bien fondé de cette augmentation qui devrait permettre de relancer l'intérêt du public pour les jeux de hasard,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser l'augmentation du parc de machines à sous de 110 à 113 appareils,

CONSTATE qu'il s'agit de la mise en place de 3 appareils dans le cadre du jackpot multi-site,

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune et à signer l'avenant n° 3 nécessaire au contrat de délégation

IV°) PERSONNEL MUNICIPAL :

Création d'un poste de technicien supérieur chef

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune du Boulou vient d'atteindre une population de 5.132 habitants. Au "pic" de la saison estivale et thermale, la ville compte environ 9 à 10.000 habitants.

Au fil des années les divers services ont évolué afin de s'adapter à ces nouvelles situations, notamment les services techniques.

En effet, ce service, dont les missions sont multiples, nécessite de revoir sa hiérarchie.

Un diagnostic élaboré par un cabinet d'audit a conclu à la nécessité d'engager un cadre ayant à minima le grade de technicien supérieur chef.

A terme, ce cadre se substituera à l'actuel responsable (1 à 2 ans).

Monsieur le Maire rappelle la loi de 1984, notamment l'article 34, qui précise que la création d'un poste est soumise à la décision du conseil municipal et la nomination d'un agent est la prérogative du Maire (article 40).

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de ce poste de technicien supérieur chef, et lui demande de se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

☞ après examen et discussion,

Considérant le bien fondé de cette création de poste dans l'intérêt de la ville,

DECIDE à l'unanimité :

☞ de créer 1 poste de technicien supérieur chef.

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget communal.

V°) RETROCESSION AU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES DE DEUX PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François COMES, adjoint, qui expose à l'assemblée de la nécessité de régulariser une situation de fait suite à la déviation de la RD 900 au lieu-dit "Costa de Reixac" par la cession au département des Pyrénées-Orientales de deux parcelles appartenant à la commune, cadastrées section A n° 1371 et n° 1372 d'une superficie respective de 351 m² et 199 m².

Monsieur COMES informe l'assemblée que la commission d'urbanisme, réunie en séance le 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Il propose donc à l'assemblée la vente de ces parcelles pour l'euro symbolique.

Le conseil municipal,
 ↳ oui l'exposé de Monsieur COMES,
 ↳ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ de rétrocéder les parcelles situées lieu-dit "Costa de Reixac", cadastrées section A n° 1371 et n° 1372 pour l'euro symbolique au département des Pyrénées-Orientales.

AUTORISE Monsieur le Maire à représenter la commune pour la signature de l'acte de vente.

**VI°) D.P.U. MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA COMMUNE
2 X 3 VOIES DE L'AUTOROUTE A9 ENTRE L'ECHANGEUR DE PERPIGNAN NORD ET LA
FRONTIERE ESPAGNOLE :**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François COMES, adjoint, qui rappelle que les enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, portant mise en compatibilité des PLU/POS de la commune, sont terminées depuis le 13 mai 2009.

Ces dernières sont tenues à la disposition du public, en mairie, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Monsieur le Préfet a fait parvenir le procès-verbal établi à l'issue de la conférence administrative qui s'est tenue en préfecture le 10 février 2009. Il demande, conformément aux articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme que le conseil municipal donne un avis concernant la déclaration d'utilité publique de cette opération devant emporter approbation des nouvelles dispositions du POS de notre commune.

Monsieur COMES informe l'assemblée que la commission d'urbanisme, réunie en séance le 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,
 ↳ oui l'exposé de Monsieur COMES,
 ↳ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ de donner un avis favorable à la mise en compatibilité du POS sur la commune de la mise à 2 x 3 voies de l'autoroute A9 suite aux enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique.

**VII°) INSTITUTION DE LA PARTICIPATION EN CAS DE NON REALISATION D'AIRES DE
STATIONNEMENT (PNRS) :**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui informe l'assemblée que l'article L 332.6.1. du code de l'urbanisme, modifié par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, prévoit, dans le cadre des contributions aux dépenses d'équipements publics, l'institution d'une participation destinée à la réalisation des parcs publics de stationnement prévue à l'article L 123.1.2. du code de l'urbanisme.

L'article L 123.1.2. du code de l'urbanisme précise que "lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions, soit du paiement d'une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement".

Il précise que la valeur forfaitaire d'une place de stationnement non réalisée est fixée par le conseil municipal (Article L 332.7.1. du code de l'urbanisme).

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation, conformément à l'article cité ci-dessus.

Monsieur BOUSQUET informe l'assemblée, que la commission d'urbanisme, réunie en séance le 14 août 2009, s'est prononcée favorablement à l'unanimité pour une participation pour non réalisation d'aires de stationnement fixée par place de parking non créée dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures à 6.000 €.

Il précise que le calcul de la distance séparant un immeuble des places de stationnement qu'il doit comporter ne pourra excéder 150 mètres. Cette distance doit s'entendre comme la longueur de la ligne droite séparant tout point de l'immeuble des places de stationnement correspondantes et non comme celle de leur distance mesurée en suivant le tracé des voies publiques.

Par ailleurs, un nouveau parking sur le site de la maison SNCF (garde-barrière) est envisagé à terme.

Monsieur BOUSQUET demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le conseil municipal,

☞ ouï l'exposé de Monsieur BOUSQUET,

☞ après examen et discussion,

Considérant la position de la commission d'urbanisme, qui, dans sa séance du 14 août 2009, a proposé une somme de 6.000 €,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'instituer une participation en cas de non réalisation d'aires de stationnement (PNRS).

DIT que cette participation sera de 6.000 € par place de parking non créée dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation futures.

DIT que cette participation pourra évoluer, sous réserve d'une délibération modificative.

NOTE qu'un nouveau parking sur le site de la maison SNCF (garde barrière) est envisagée.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires à la mise en place de cette participation.

Monsieur le Maire précise qu'un nouveau parking sera réalisé. Cependant, dans un premier temps, il va y avoir un déplacement des lignes électriques passant sur ce terrain dont le coût est de 35.000 € environ. De plus, les Bâtiments de France estimait qu'il était souhaitable de ne pas détruire ce bâtiment.

Suite à un échange de correspondance, et étant donné la valeur patrimoniale négligeable pour la SNCF, ce service a émis un avis négatif simple. Cela sous entend qu'ils ne sont pas d'accord pour cette démolition mais ne s'opposent pas à la destruction.

Concernant la somme de 6.000 €, étant donné que Le Boulou est partie intégrante de la communauté de communes du Vallespir et, qu'à Céret, il est pratiqué ce montant, il est apparu logique de mettre la même. De plus, les valeurs locatives sont sensiblement identiques.

VIII°) CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Nicole ALAMINOS, conseillère municipale, qui informe le conseil municipal de la demande émanant du Conservateur des antiquités et objets d'arts du département, relative au classement au titre des monuments historiques du retable de Notre Dame de l'Assomption du maître-autel, et ses statues (Saint Antoine abbé, Saint Joseph et l'Enfant, Saint Jean-Baptiste), bois : sculpté, polychrome, doré, 2^e moitié 18^e siècle, attribué à Joseph Navarre, propriété de la commune, et ceci dans le but d'une mesure de protection.

Etant donné le bien fondé de cette demande, Madame ALAMINOS propose à l'assemblée de se prononcer favorablement.

Le conseil municipal,

↳ ouï l'exposé de Madame ALAMINOS,

↳ après examen et discussion,

Considérant l'intérêt de la demande émanant du Conservateur des antiquités et objets d'arts, relative au classement au titre des monuments historiques des éléments de l'église évoqués ci-avant,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'accepter cette démarche.

☞ d'autoriser Monsieur le Maire à répondre favorablement à ce classement au titre des monuments historiques du retable de Notre Dame de l'Assomption du maître-autel, et ses statues (Saint Antoine abbé, Saint Joseph et l'Enfant, Saint Jean-Baptiste), bois : sculpté, polychrome, doré, 2^e moitié 18^e siècle, attribué à Joseph Navarre, propriété de la commune, et ceci dans le but d'une mesure de protection.

IX°) QUESTIONS DIVERSES :

A - Information sur les décisions :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte au conseil municipal des décisions suivantes :

DECISION N° 2009.20
relative à la signature d'une convention établie pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule

Il a été décidé de signer une convention établie pour la mise à disposition gratuite d'un véhicule avec :

Société TRAFIC COMMUNICATION
ZI de l'Hippodrome
16 Avenue Jean Perrin
33700 MERIGNAC

Cette convention de mise à disposition concerne un véhicule neuf de marque Ford, Renault, Peugeot, Citroën ou Fiat (marque selon disponibilité), de type utilitaire. La convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par reconduction expresse.

La Société Trafic Communication est propriétaire du véhicule ; la commune du Boulou est l'utilisateur.

Ladite société dispose d'emplacements publicitaires sur le véhicule afin d'en assurer le financement.

DECISION N° 2009.21
relative à la signature d'un marché de travaux
concernant l'extension et la rénovation de la crèche du Boulou
Procédure adaptée

Il a été décidé de signer les marchés de travaux concernant l'extension et la rénovation de la crèche du Boulou avec les entreprises suivantes :

<u>Lot 1 :</u> Gros œuvre	BCM CONSTRUCTION 66740 Montesquieu des Albères	32.916,54 € HT
<u>Lot 2 :</u> Charpente/ossature bois/étanchéité	APOGEE 66700 Argelès sur mer	47.690,20 € HT
<u>Lot 3 :</u> Menuiserie	APOGEE 66700 Argelès sur mer	13.750,00 € HT
<u>Lot 4 :</u> Carrelage	M. LOPEZ 66600 Rivesaltes	14.000,00 € HT
<u>Lot 5 :</u> Cloisons/isolation	M. NAVARRO 66540 Baho	13.321,18 € HT
<u>Lot 6 :</u> Peinture	DATELLA PEINTURES 66160 Le Boulou	4.577,00 € HT
<u>Lot 7 :</u> Plomberie/chauffage/VMC	TARDA MURCIA 66280 Saleilles	48.934,00 € HT
<u>Lot 8 :</u> Electricité	SAGUY SCEE 66240 St Estève	14.204,00 € HT
<u>Lot 9 :</u> Matériel de cuisine	ORTA 66000 Perpignan	20.252,00 € HT
SOIT UN TOTAL DE		209.644,92 € HT 250.735,32 € TTC

B - Droit de non préemption :

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur François COMES, adjoint, qui expose à l'assemblée qu'en application de l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales, il doit rendre compte au conseil municipal de ses décisions en matière ou non de l'exercice du droit de préemption de la commune dans les Zones d'Intérêt Foncier (ZIF) ou les Zones d'Aménagement Différé (ZAD) instituées sur le territoire de la commune.

A cet effet, Monsieur COMES rend compte à l'assemblée du non exercice du droit de préemption sur les immeubles ci-après situés dans les ZIF, les ZAD ou DPU (Droit de Préemption Urbain) la ville.

Propriétaire	Section	Superficie
Situation du bien	N°	lieu-dit
Mme Brigitte LLAGONNE épouse BESTUE 7 Rue Mirapeix	BC n° 95	114 m ² La ville
M. Robert MORLEY 12 Rue Diderot	BB n° 463	36 m ² La ville
SMT Chemin du Mas Plaisant	AA n° 22	6.365 m ² La Caseta
M. Guy ALLAIN 63 Av. de Gaulle	BB n° 7	151 m ² La ville
M. Michel CHAMPEAU 12 Cours des Rois de Majorque	AC n° 205	527 m ² Camps de la Basse
M. José DOMINGUEZ-GIL 7 Rue des Chênes-Verts	AW n° 282	841 m ² Les Castaniers

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

C - Instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (RODP) :

Monsieur le Maire rappelle que :

- ✓ le domaine public communal est occupé par des ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société anonyme ERDF,
- ✓ la mise à disposition de ces réseaux électriques au SYDEL 66, dans le cadre du transfert de compétence, n'emporte pas le transfert du domaine public immobilier qui reste la propriété communale,
- ✓ cette occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution ouvre droit à la commune, dans la limite des plafonds fixés à l'article R 2333-105 du code général des collectivités territoriales, à la perception auprès de l'occupant d'une redevance d'occupation du domaine public, réactualisée chaque année,
- ✓ cette redevance, qui n'a jamais été perçue, constituerait une ressource financière supplémentaire pour la commune,

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal,
 ↪ oui l'exposé de Monsieur le Maire,

DECIDE à l'unanimité :

Une redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité concédés à la société EDRF est instaurée à compter de l'année 2009.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public est fixé pour l'année 2009 au taux maximum prévu par le décret du 26 mars 2002, en y appliquant le taux de revalorisation 17,70%.

Il est fixé à la somme de 884,27 €.

La population de la commune est supérieure à 5.000 habitants et inférieure ou égale à 20.000 habitants, le plafond de la redevance est calculé comme suit : $(0,381 \times 5132 - 1204) \times 1,770$ soit $1955,29 - 1204 \times 1,770 = 884,27$ €.

Le montant de la redevance, payable d'avance, sera réactualisé chaque année en application de l'article R 2333-105 du code général des collectivités territoriales.

D - Actions communes aux 5 stations thermales des Pyrénées-Orientales : Convention 2009

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Christophe BOUSQUET, adjoint, qui informe l'assemblée que les 5 stations thermales des Pyrénées-Orientales (communes et établissements thermaux), dont fait partie Le Boulou, souhaitent mener une collaboration dans le but de réaliser des projets communs d'actions de promotion.

Afin de mener ces actions communes, les 5 stations thermales doivent co-signer une convention pour l'année 2009.

En conséquence, Monsieur BOUSQUET propose :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention précitée ;
- de verser la somme de 3.000 €, correspondant à la contribution financière annuelle de la commune.

Le conseil municipal,
 ↳ ouï l'exposé de Monsieur BOUSQUET,
 ↳ après examen et discussion,

DECIDE à l'unanimité :

☞ d'autoriser le Maire à signer ladite convention.

☞ de verser la somme de 3.000 € correspondant à la contribution financière annuelle de la commune.

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6554 du budget.

E - Motion sur le projet de jardins d'éveil :

Monsieur le Maire rappelle les propos du Ministre de l'Education Nationale, Monsieur Xavier DARCOS, qui dans son éditorial du guide à l'usage des parents, diffusé en début d'année scolaire, déclare :

« Votre enfant est scolarisé à l'école maternelle ou s'apprête à l'être. C'est une chance que lui envient beaucoup d'enfants qui, en Europe et dans le monde, ne connaissent pas cette école si particulière qui prépare la quasi-totalité des enfants, dès l'âge de trois ans, à entrer dans la scolarité obligatoire.

Car l'école maternelle n'est pas une simple structure d'accueil : elle est une école à part entière, qui comporte des objectifs pédagogiques précis et mobilise des compétences très spécifiques de la part des professeurs qui y enseignent. C'est pourquoi, j'ai tenu à ce que sa place soit confortée au sein de l'école primaire, en rédigeant pour elle de véritables programmes. C'est aussi la raison pour laquelle j'ai constamment réaffirmé que les enseignants de maternelle étaient des professeurs des écoles à part entière, avec les mêmes niveaux et modalités de recrutement que leurs collègues des écoles élémentaires : c'est précisément ce qui distingue l'école maternelle des structures d'accueil.

Les Français sont très attachés à l'école maternelle, mais ils n'en connaissent pas toujours toute la richesse. »

Et pourtant son démantèlement est programmé et les textes officiels par le décret du 1^{er} août 2000, font état d'une modification du code de santé publique permettant aux communes de créer des structures d'accueil de la petite enfance de 0 à 6 ans.

C'est la création des jardins d'éveil.

Le 11 mai dernier, Madame Nadine MORANO, Secrétaire d'Etat à la famille, a lancé la procédure d'ouverture des jardins d'éveil. Ils sont destinés à assurer la garde des enfants de 2 à 3 ans dans un premier temps, dans des structures municipales avec du personnel non enseignant, puis jusqu'à 5 ans qui sera l'âge de la scolarisation obligatoire.

Le financement des jardins d'éveil sera assuré par :

- les familles
- les collectivités locales
- les entreprises

Aujourd'hui l'école maternelle est gratuite.

Parce que nous, élus de la ville de Le Boulou sommes attachés aux valeurs de l'école publique, laïque et gratuite pour tous, parce que nous sommes convaincus que l'école maternelle permet d'accorder toute sa place à l'enfant, à l'élève et au futur citoyen par un encadrement de personnels qualifiés.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de demander l'abandon du projet de jardins d'éveil ;
- de refuser la mise en place de ce nouveau dispositif par le Maire ;
- d'exiger le maintien des moyens nécessaires à une scolarisation de qualité pour nos enfants.

Madame Karine THIBAUD précise que certaines écoles maternelles acceptent les enfants dès l'âge de 2 ans.

Le conseil municipal,

- ☞ oui l'exposé de Monsieur le Maire,
- ☞ après examen et discussion,

DECIDE par 21 voix Pour et 5 voix Contre (SFORZI/PELISSIER/PACE/SURJUS/LANNES-GUSSE) :

- ☞ de demander l'abandon du projet de jardins d'éveil.
- ☞ de refuser la mise en place de ce nouveau dispositif par le Maire.
- ☞ d'exiger le maintien des moyens nécessaires à une scolarisation de qualité pour nos enfants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h 42.